

DISPOSITIONS DIVERSES.

- § 1^{er}.—Lorsque les officiers généraux des divers corps de la marine sont traités dans les hôpitaux, il leur est fait une retenue fixée uniformément à 5 fr. par jour.
- § 2.—Les retenues qui font l'objet du présent tarif sont applicables aux officiers et agents en congé, en non activité ou en réforme.
Toutefois la retenue ne peut, en aucun cas, être supérieure à la moitié de la solde à laquelle l'officier, l'employé ou l'agent a droit par jour, suivant sa position de non activité, de réforme ou de congé.
- § 3.—Le présent tarif n'est pas applicable :
- 1^o Aux équipages de la flotte, non plus qu'aux agents et surnuméraires embarquant sur les bâtiments de l'État ;
 - 2^o A l'artillerie de marine ;
 - 3^o A l'infanterie de marine ;
 - 4^o A la gendarmerie maritime ;
 - 5^o A la compagnie de discipline de la marine.
- § 4.—Tout officier, fonctionnaire ou agent ne jouissant pas d'un traitement colonial supporte les retenues sur le pied de France lorsqu'il est admis aux hôpitaux dans les colonies.
- § 5.—Les pensionnaires de la marine et les demi-soldiers ne peuvent être admis dans les hôpitaux aux frais de la marine qu'exceptionnellement et par suite d'une autorisation spéciale de l'autorité maritime, ultérieurement sanctionnée par le ministre.
- Cette autorisation ne doit leur être accordée que lorsqu'ils sont atteints de maladies ou de blessures graves, et qu'il est constaté qu'ils ne peuvent se procurer chez eux les secours qui leur sont nécessaires.
- La retenue qu'ils ont à subir pour leur traitement à l'hôpital est la même que celle déterminée par le présent tarif pour les officiers, fonctionnaires et agents du même grade en activité de service.
- Toutefois cette retenue ne devra jamais dépasser les 9/10 de la somme à laquelle leur pension de retraite ou leur demi-solde leur donne droit par jour, afin qu'il reste à leur disposition un dixième de leur pension ou de leur demi-solde.

NOTA. — *Ouvriers.* — Le présent tarif n'est pas applicable au personnel ouvrier, qui doit continuer à conserver à l'hôpital la moitié de sa solde matriculaire. Conformément à l'article 27 du décret du 18 janvier 1867, les retenues à exercer sur ladite solde sont décomptées pour le nombre de journées de travail régulier dans l'arsenal, y compris les journées extraordinaires accordées pour les fêtes publiques, et déduction faite des dimanches et des jours fériés.

Les ouvriers des entrepreneurs de la marine sont reçus dans les hôpitaux aux mêmes conditions que les ouvriers de l'État, lorsque les marchés passés avec les entrepreneurs le stipulent, mais seulement dans les cas prévus par lesdits marchés.

Le présent Tarif remplace, à compter du 1^{er} février 1874, celui annexé au décret du 19 octobre 1851.

Fait à Versailles, le 2 janvier 1874.

Signé : M^{ar} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : D'Honnor.

N^o 155. — *ARRÊTÉ* du 7 mai 1874 portant renvoi d'un différend devant la haute-cour tahitienne.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,